

Arrêt

n° 335 859 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au motif notamment que « *le casier judiciaire produit n'est pas dûment légalisé* ».

1.3. Le 14 septembre 2025, le conseil de la partie requérante a écrit un courriel à la partie défenderesse afin de l'informer que le casier judiciaire légalisé avait bien été transmis au moment de la demande de visa visée au point 1.1 et l'a annexé au courriel.

1.4. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé la demande de visa, visée au point 1.1.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 septembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée. ». Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante]. Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...]. La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat en RDC. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que les réponses fournies par [la partie requérante] contiendraient des imprécisions voire des contradictions dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux » qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à l'existence d'un doute quant au bien-fondé du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la

partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. [...] Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Université de Namur qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments [...] Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant qu'il existerait un doute quant au projet d'études présenté par [la partie requérante] et que cette dernière n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse a violé le texte visé au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « les réponses de l'étudiante constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Université de Namur dans son attestation d'admission du 03/02/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] Attendu qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à un manque de fondement du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse de l'existence d'un doute quant au bien-fondé du projet d'études de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études. Attendu en effet tout dans le projet professionnel de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Que le programme proposé à l'Université de Namur combine approfondissement des connaissances dans le domaine des sciences informatiques et pratique tout au long du trajet de stages en entreprise. Que le choix de l'Université de Namur se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Que la décision contestée ne prend pas en compte l'ensemble des réponses fournies par la partie requérante dans son questionnaire. Qu'il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a recolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] Attendu en outre que l'ensemble des réponses fournies par la partie requérante dans son questionnaire et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés ont été analysés et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas de caractère abusif », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun

élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. [...] La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que les réponses fournies par [la partie requérante] contiendraient des imprécisions voire des contradictions sans étayer cette argumentation. [...] Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait des considérations théoriques et argue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas de caractère abusif. ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées dans son questionnaire, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.

- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un 4^{ème} moyen de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle soutient ce qui suit : « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'existence d'un doute quant au bien-fondé du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par l'Université de Namur le 03/02/2025, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge

d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les 1^{er} à 3^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En ce que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement ou suffisamment motivé, le Conseil observe ce qui suit :

a) Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le « *questionnaire complété par [la partie requérante] lors du dépôt de sa demande* », et a relevé que « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions [...]* ».

b) Elle précise à cet égard ce qui suit : « *l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.2. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué

- consiste en une suite d'affirmations stéréotypées, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant,
- et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cet acte, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel.

En effet, cette motivation n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, dans son questionnaire, ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau suffisant de preuves* ».

Au vu de ces réponses et de ce constat, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* » n'est pas suffisamment étayée.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} moyens

- sont, dans la mesure susmentionnée, fondés,
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens, ni ceux du 4^{ème} moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE